

Mairie

Place Mathilde Havart 60490 Orvillers-Sorel Tél: 03 44 85 02 69

mairie.orvillers.sorel@wanadoo.fr Site internet : www.mairie-orvillerssorel.com

Arrêté municipal réglementant le bruit n°13 -2020

Le maire de la commune de Orvillers-Sorel,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2214-4,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1312-2, R1334-30 à 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-2,

Vu le code de l'environnement, Vu le code pénal, et notamment les articles 131-13, R 610-5 et R 632-2,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage,

Vu la loi nº 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de vie,

ARRETE

ARTICLE 1 - PRINCIPE GENERAL

Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Orvillers-Sorel, tout bruit gênant, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptible de présenter une gêné aux habitants ou de porter atteinte à la santé et à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - VOIES ET LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux produits par : les émissions sonores de toute nature, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore : les deux-roues à moteur

Envoyé en préfecture le 29/04/2020 Reçu en préfecture le 29/04/2020 Affiché le 27/04/2020 ID : 060-216004770-20200427-ARRETE13 2020-AI

non munis d'un dispositif d'échappement silencieux, en bon état de fonctionnement, les tirs de pétards et autres pièces d'artifice, et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants.

Cette interdiction ne concerne pas les interventions d'utilité publique. Les émissions sonores des postes de radios se trouvant dans les véhicules ne doivent pas être à l'origine de jour com me de nuit de gêne pour le voisinage.

Des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées lors de circonstance particulière ou exceptionnelles telles que les manifestations commerciales, sportives ou musicales, fêtes ou réjouissances, ou par l'exercice de certaines professions. Les demandes de dérogation doivent être réceptionnées pat le Maire au moins 15 jours avant les manifestations.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour le jour de l'An, la fête de la musique et la fête nationale du 14 juillet.

ARTICLE 3 - ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur les voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20heures et 8 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente. Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article précédent.

ARTICLE 4 - ACTIVITES DE LOISIRS ET SPORTIVES

Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public de pleine air ou non, tels que restaurants, salles des fêtes et salles de sport, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux et ceux qui sont liés à leur exploitation ne soient à aucun moment gênants pour le voisinage.

ARTICLE 5 - PROPRIETES PRIVEES

Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement ou leurs activités.

Tous travaux tels que les travaux de bricolage ou de jardinage effectués par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer un gêne pour le voisinage en raison de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité, tels tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses ou tous dispositifs bruyants ne peuvent être effectués que :

- Du Lundi au Vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00
- Les Samedis de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
- Les Dimanches et jours fériés = INTERDIT

Envoyé en préfecture le 29/04/2020 Reçu en préfecture le 29/04/2020 Affiché le 27/04/2020 ID : 060-216004770-20200427-ARRETE13. 2020-Al

De même le brûlage à l'air libre des déchets verts est interdit!

Cette interdiction s'applique également sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics à l'exception d'urgence telle que panne de véhicule occasionnant une gêne à la sécurité de la circulation ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 - LES ANIMAUX

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris pour l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée.

Les bruits émis par ces animaux ne devront être gênants ni par leur durée, leur répétition ou leur intensité.

CONSTATATION ET REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conforméme nt à la loi et aux réglementations en vigueur.

Monsieur le sous-Préfet de COMPIEGNE, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades d'Estrées-St-Denis, et Monsieur le Maire seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Orvillers-Sorel, le 27 Avril 2020